

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par
M. Morin et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les avocats, journalistes et parlementaires sont concernés par l'autorisation de mise en œuvre des techniques de recueil du renseignement, les données collectées sont transmises obligatoirement à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exigences tenant à la nature même de la profession d'avocat ou celle de journaliste tout comme à la fonction de parlementaire nécessitent la mise en œuvre d'une procédure spécifique les concernant.

Ainsi, le présent amendement vise à prévoir, dans le cas où un membre de ces professions ou exerçant ces fonctions ferait l'objet d'une autorisation de mise en œuvre des techniques de recueil du renseignement, la communication des données collectées à la CNCTR.